

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 11 avril 2003**

N° RG :
03/53692

par Bernard VALETTE, Premier Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, tenant l'audience publique des Référé par délégation du Président du Tribunal,

assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

BF/N° : 1

DEMANDERESSE

Société EUROPE DISTRIBUTION MUSIQUE
3, Rue Saint Julien
77150 FEROLLES ATTILLY

représentée par Me Olivier TIQUANT, avocat au barreau de PARIS - G.1113

DÉFENDEUR

Monsieur Cédric M

représenté par la SELARL GERARD HAAS GHA, avocats au barreau de PARIS - K59

2 Copies exécutoires
délivrées le :

Avocats Le 14/04/03

2 ed

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'acte introductif de la présente instance et les motifs y énoncés aux termes duquel la SARL EUROPE DISTRIBUTION MUSIQUE dite EURODIM demande :

- d'ordonner la suppression du message dénigrant de "CHRIS" sous l'article "journées portes ouvertes FOLA PERCUSSIONS" ;
- d'enjoindre à M. M d'avoir à révéler l'identité de "CHRIS" ;
- de dire que M. M devra s'exécuter sous 24 heures, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Subsidiairement :

- de désigner un expert avec pour mission d'identifier l'auteur du message litigieux à partir des adresses IP ;
- de dire que M. M sera tenu de consigner la provision nécessaire à la rémunération de l'expert, sous astreinte de 150 euros par jour de retard à compter du 3ème jour suivant la signification de la décision ;

En tant état de cause :

- de condamner M. M au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'en tous les dépens ;

Vu les conclusions déposées à l'audience par M. Cédric M tendant à voir :

In limine litis,

- déclarer la SARL EURODIM irrecevable en ses demandes faute de qualité à agir ;

Sur le fond du référé,

- dire et juger que le message prétendument dénigrant ne figure plus sur le site www.percussions.org ;
- dire et juger que l'adresse IP 193.253.42. , permettant d'identifier la personne à l'origine du message "CHRIS" du 14 septembre 2002 à 23 h 47 a été communiqué à la demanderesse ;
- dire et juger qu'en l'absence de trouble manifestement illicite il n'y a pas lieu à référé ;

En conséquence :

- débouter la Société EURODIM de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner la Société EURODIM à lui payer la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens comprenant les frais de l'expertise réalisée par le CELOG ;

SUR CE :

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que M. Cédric M est l'administrateur du site www.percussion.org consacré à l'univers musical de la batterie ; qu'à ce titre il publie des entretiens avec des musiciens et annonce la sortie de nouveautés musicales dans ce domaine ainsi que les manifestations et concerts ;

Que la Société EURODIM, qui distribue des instruments de musiques ethniques traditionnels provenant d'Afrique sous la marque FOLA PERCUSSIONS, développe également une activité d'initiation à l'art africain et plus particulièrement à la connaissance des percussions africaines ;

Que c'est ainsi qu'elle a diffusé le 12 septembre 2002 sur le site www.percussion.org un message annonçant les portes ouvertes de l'Ecole FOLA PERCUSSIONS le 14 septembre 2002 à Férolles Attilly 77150 ;

Que sur ce même site a été posté le 14 septembre 2002 un message d'un dénommé CHRIS ainsi rédigé :

"Bonjour à tous !

"Je ne suis pas là pour casser du sucre sur le dos des gens mais quand ils le méritent..."

"Attention à la tchatche de notre "ami" Eric C qui donne (encore ?) des cours de marketing à la fac, il sait très bien vendre, ou vendre des djembés à "4000 francs (qui en valent beaucoup moins, bien entendu!) Enfin des exemples ils y en a beaucoup, pas mal de magasins le connaissent et ont peut-être subis quelques arnaques ?

"exemple : catalogue des Editions Fuzeau 2001 (ou Mr C vendait des instruments aux éditions à des prix beaucoup trop élevé par rapport à la qualité du matériel (à 80%).

" Heureusement que les éditions Fuzeau ont réagis assez vite pour stopper nette "l'arnaque§). Ce forum permet une certaine liberté de parole et j'en remercie "l'équipe du perc.u.org !

"Donc, l'ouverture de son école, j'en m'en fout ! cela ne reste que personnel, je vous l'accorde, mais bon connaissant la personne je préfère mettre en "garde!

"Après, peut-être son école sera bien, les profs sympas, les cours intéressants, mais alors de quelle façon il y est arrivée, alors que je suis sûr que des

*“Après, peut-être son école sera bien, les profs sympas, les cours intéressants,
“mais alors de quelle façon il y est arrivée, alors que je suis sûr que des
“personnes beaucoup plus passionnés et honnetes se battent pour faire vivre
“leurs associations, leurs magasins, alors que lui il en est là !*

“A bon entendeur, salut!

“Chris”

Attendu qu’il doit être constaté que ce message ainsi qu’il est indiqué a pour sujet : Fola Percussions et qu’il fait directement suite à l’annonce faite par la Société EURODIM concernant l’Ecole FOLA PERCUSSIONS ;

Attendu qu’il apparaît dans ces conditions que ce message à tout le moins dénigrant rejaillit nécessairement sur l’image d’honnêteté et de sérieux de la Société EURODIM dont il est établi que Cédric C est le directeur général et son épouse la gérante ;

Qu’il s’ensuit que la Société EURODIM, contrairement à ce que soutient M. M justifie bien d’un intérêt à agir et que sa demande est recevable ;

Mais attendu qu’il est établi et non discuté que le message litigieux n’est plus accessible sur le site www.percussions.org, et que M. M a fourni tous les éléments en sa possession permettant d’identifier “Chris”

Attendu que le trouble manifestement ayant cessé, aucune mesure de remise en état ne saurait être ordonnée ;

Qu’il n’y a pas lieu en conséquence à référé ;

Attendu que la société EURODIM ayant été contrainte d’engager la présente instance pour obtenir satisfaction, il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les dépens qu’elle a exposés ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement en premier ressort, par ordonnance contradictoire,

Rejetons la fin de non recevoir soulevée par Monsieur M ;

Disons n'y avoir lieu à référé sur les demandes de la Société EURODIM ;

Condamnons Monsieur M aux dépens ainsi qu’à verser à la Société EURODIM la somme de 750 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Fait à Paris le 11 avril 2003

Le Greffier,

Le Président,

